CANADA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2021

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET LES COMPENSATIONS À IMPOSER POUR L'ANNÉE 2022

1. CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des taux de taxes et tarifs de compensations détaillés dans le présent règlement s'applique autant aux unités d'évaluation classées « EAE » (évaluation agricole enregistrée) qu'aux autres unités d'évaluation.

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. OBJET

Le présent règlement décrète les taux de la taxe foncière générale des immeubles, les taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt, les compensations pour les services d'égout, d'eau potable, d'enlèvement de la collecte des ordures ménagères, de la collecte des matières recyclables et de la collecte des matières organiques, de l'écocentre, de la vidange de fosse septique et tous

autres compensations et tarifs pour services municipaux ainsi que leur mode de paiement pour l'exercice financier 2022 pour la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

4. BUT

Le présent règlement a pour but de fixer et de pourvoir au prélèvement des taxes, compensations et tarifs, pour l'exercice financier 2022, soit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

5. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

a) Municipalité : Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford;

b) Unité de logement : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une personne peut tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles même de façon temporaire.

c)	Autres locaux non résidentiels :	Un local non résidentiel est un lieu physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non.

6. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

La Municipalité fixe un taux uniforme pour les taxes foncières générales à l'ensemble des catégories d'immeubles applicable sur son territoire afin de défrayer le coût des opérations courantes.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

7. TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.5605 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur (taxes incluant SQ, MRC, incendie et règlement d'emprunt 621-2018 pour l'achat d'une unité d'urgence et une auto pompe citerne)

AUTRES TAXES FONCIÈRES

RÉPARTITION GÉNÉRALE

8. RÈGLEMENT 476-2007 - ACHAT D'UN CAMION-CITERNE INCENDIE

Qu'une taxe spéciale de 0,0031 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer le service de la dette du règlement d'emprunt relatif à l'acquisition d'un camion-citerne pour le service incendie.

9. RÈGLEMENT 640-2020 –RIRL - RANG PAPINEAU ET DE LA MONTAGNE

Qu'une taxe spéciale 0,0159 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer le service de la dette du règlement d'emprunt relatif au règlement d'emprunt 640-2020.

RÉPARTITION LOCALES

10. RÈGLEMENT 539-2011 – TECQ 2010-2013

Qu'une taxe spéciale de $ 2,15 $ soit exigée à un propriétaire, par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc, soit imposée annuellement lors de la taxation annuelle, et ce, pour

défrayer les sommes dues (capital et intérêts) au remboursement de ce règlement.

11. RÈGLEMENT 622-2018 - TECQ-2014-2018

Qu'une taxe spéciale de 14,55 $ soit exigée à un propriétaire, par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc, soit imposée annuellement lors de la taxation annuelle, et ce, pour défrayer les sommes dues (capital et intérêts) au remboursement de ce règlement.

COMPENSATIONS POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

12. ÉGOÛT

Qu'une taxe spéciale de 265,00 $ dollars soit imposée par unité de logement et/ou par local de plus de 8 % de la superficie de l'immeuble desservie ou pouvant être desservi et située en bordure du réseau d'égout sanitaire et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer les frais de fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux. La clause de 8 % de la superficie de l'immeuble ne s'applique pas dans le cas d'un salon de coiffure et d'un commerce de soin personnel.

13. TAXE D'EAU

Que la compensation fixe exigée d'un propriétaire, apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc, soit imposée annuellement lors de la taxation annuelle, selon le tableau des taux décrits ci-après et que la

compensation imposée selon la consommation d'eau soit calculée annuellement du 15 septembre 2021 au 14 septembre 2022, pour être imposée le 1er octobre, selon le tableau des taux de consommation (eau compteur) ci-après, et ce, pour défrayer 95 % des dépenses d'entretien et/ou de fonctionnement du réseau d'aqueduc :

GALLONNAGE IMPÉRIAL OU MÈTRE CUBE ANNUEL SANS FRAIS	**CHARGE FIXE* ANNUELLE (par unité de logement par autres locaux plus de 8 % de l'immeuble et/ou compteur)**	**POUR CHAQUE 1 000 GALLONS ADDITIONNELS**	**POUR CHAQUE M³ ADDITIONNEL**
20 000 gallons impériaux ou 91 m³	**160,00$**	**8,00$**	**1,7598 $**

$

* Pour un nouveau raccordement au réseau d'aqueduc, la charge fixe annuelle s'applique en totalité et la consommation sera calculée au prorata de la consommation réelle projetée sur une année.

14. ORDURES

Qu'une compensation annuelle de 82,50 $ dollars par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement ainsi qu'à tous les immeubles desservis bénéficiant du service.

15. ORDURES SUPPLÉMENTAIRES

Qu'une compensation annuelle de 82,50 $ dollars par service supplémentaire.

Qu'une compensation annuelle de 200,00 $ dollars par service supplémentaire offert aux institutions, commerce et industrie ICI desservi par la Municipalité.

16. RECYCLAGE

Qu'une compensation annuelle de 67,80 $ dollars par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement ainsi qu'à tous les immeubles desservis bénéficiant du service.

17. RECYCLAGE SUPPLÉMENTAIRE

Qu'une compensation annuelle de 200,00 $ dollars par service supplémentaire offert aux institutions, commerce et industrie ICI desservi par la Municipalité.

18. RÉSIDUS ORGANIQUES / BACS BRUNS

Qu'une compensation annuelle de 81,75 $ dollars par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement ainsi qu'à tous les immeubles desservis bénéficiant du service.

19. ÉCOCENTRE

Qu'une compensation annuelle de 25,00 $ dollars par unité de logement, par autres locaux non résidentiels ainsi qu'à tous les immeubles desservis bénéficiant du service apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur.

20. VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange périodique des boues des installations septiques qui est effectué aux deux (2) ans, une compensation 196,00 $ est imposée pour l'année en cours et sera prélevée sur tout immeuble sur lequel est érigé une résidence isolée et non raccordée au réseau d'égout municipal et ce, indépendamment que les installations septiques soient conformes ou non au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22) et ses modifications subséquentes, le tout conformément au *Règlement numéro 267-12 sur la vidange périodique des boues de fosses septiques* de la Municipalité régionale de comté de Rouville et ses amendements.

Si, sur un immeuble sur lequel est érigée une résidence isolée et non raccordée au réseau d'égout municipal, il existe deux (2) ou plusieurs fosses septiques, la compensation annuelle prévue au premier (1er) alinéa sera multipliée par le nombre exact de fosses septiques, et ce, indépendamment que les installations septiques soient conformes ou non au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22) et ses modifications subséquentes.

21. RÈGLEMENT 462-2006 PROLONGEMENT AQUEDUC ET ÉGOUT SANITAIRE RUE PRINCIPALE EST

Qu'une taxe spéciale de 19,50 $ dollars par mètre soit imposée sur l'étendue en front d'un immeuble, desservi et/ou pouvant être desservi et situé en bordure du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire entre le 1194 et le 1290, rue Principale Est et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 462-2006.

22. RÈGLEMENT 591-2016 - TARIFICATION

Que toute facture relative au règlement numéro 591-2016 et ces amendements, en retard de paiement, intérêts inclus, au 15 janvier 2022, reliée à un matricule d'une propriété sur le territoire de la municipalité, soit facturée à même le compte de taxe annuelle.

23. APPLICATION

Les règles prescrites dans le présent règlement s'appliquent à toutes taxes ou compensations que la Municipalité perçoit.

24. COMPENSATION ET TARIFS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

25. TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze 15 % pour cent à compter du moment où ils deviennent exigibles.

26. CHÈQUE REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20 $ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

27. ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Tout compte de taxes, de compensations et de tarifs dont le total est inférieur à 300 $ doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30ème jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, de compensations et tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 $, doit être payé, au choix du débiteur, en un (1), deux (2), trois (3) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30ème jour qui suit l'expédition du compte;
- le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 120ème jour qui suit l'expédition du compte;
- le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 210ème jour qui suit l'expédition du compte.

Les révisions / mise à jour de l'évaluateur, les frais de cours d'eau

et toutes autres taxes admissibles selon les lois en vigueur seront payables selon les mêmes dispositions relatives au compte de taxes / taxation annuelle décrit précédemment.

28. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, province de Québec, ce 14e jour de décembre 2021.

_____	_____
M. Robert Vyncke	**M. Jean-Raphaël Cloutier**
Maire	Directeur général

Avis de motion donné le :	16 novembre 2021
Dépôt du projet :	7 décembre 2021
Adoption du règlement le :	14 décembre 2021
Publication le :	15 décembre 2021
Entrée en vigueur le :	15 décembre 2021